BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS

PORTEFEUILLES méritage

COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT (CELI) (COURTIER)

800, rue Saint-Jacques, Bureau 56481, Montréal (Québec) H3C 1A3
Service à la clientèle : 1 877 463-7627
Courriel : Transactions.Courtier@bnc.ca

- ☐ Ouverture de compte
- ☐ Modification
- ☐ Opération subséquente

1 RENSEIGNEMENTS SUR LE REQUÉRANT/TITULAIRE DU COMPTE

☐ M.
☐ Mme

Langue : ☐ Français ☐ Anglais

N° de compte BNI

Prénom

N° d'assurance sociale
(Requis par l'Agence de revenu du Canada)
OBLIGATOIRE

Nom de famille

Date de naissance (AAAA MM JJ)
OBLIGATOIRE

Adresse électronique

Adresse Rue

Appartement

Ville

Province

Code postal

Code rég. N° de téléphone (résidence)

2 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT

☐ Nouvelle cotisation
☐ Transfert d'un CELI. Indiquer le nom ou le code de l'institution : _____

3 RENSEIGNEMENTS BANCAIRES *Joindre un spécimen de chèque*

Pour les achats, les rachats, les distributions, l'investissement systématique et les retraits systématiques, j'autorise Banque Nationale Investissements inc. à débiter et/ou créditer mon compte comme il est indiqué ci-après :

Nom de l'institution

N° de l'institution Transit N° de compte bancaire

Adresse de la succursale

4 DÉSIGNATION DU TITULAIRE SURVIVANT OU DE BÉNÉFICIAIRE (HORS-QUÉBEC SEULEMENT)

La présente désignation ne s'applique qu'au compte enregistré du titulaire dûment identifié à la section « 1- Renseignements sur le compte » (le « Régime »).

☐ **DÉSIGNATION DU TITULAIRE SURVIVANT**

Conformément aux termes régissant le compte d'épargne libre d'impôt ci-dessus, je désigne mon époux ou conjoint de fait à titre du titulaire survivant au sens de l'article 146.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et je lui cède tous les droits que je détiens dans ce compte, y compris le droit inconditionnel de révoquer toute désignation de bénéficiaire effectuée, ou tout ordre semblable donné à l'égard du compte et/ou des actifs dans ce compte.

☐ **DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE**

Conformément aux termes régissant le Régime, je désigne les personnes ci-dessous à titre de bénéficiaire de tout produit payable en vertu du Régime, à condition que celles-ci soient toujours en vie à la date de mon décès. Note : Une désignation de bénéficiaire en vertu des présentes modalités ne doit prendre effet que s'il n'y a pas de titulaire survivant désigné pour ce compte ou si il/elle n'est plus en vie ou si il/elle n'est plus l'époux ou le conjoint de fait du titulaire de compte désigné du présent compte.

Nom et prénom et lien avec le rentier	Adresse	NAS	Date de naissance	% de distribution

J'ai lu, compris et j'accepte les termes et conditions applicable à la présente désignation incluant ceux énoncés à la Convention de Compte et à la Déclaration de fiducie CELI ci-jointes et je révoque toute désignation de titulaire survivant et/ou bénéficiaire faite antérieurement à l'égard du Régime, incluant toute désignation testamentaire à cet effet.

Je reconnais que la présente désignation de bénéficiaire a des conséquences légales et fiscales. Je confirme que BNI et le fiduciaire du Régime ne m'ont fait aucune représentation de nature légale, fiscale ou de quelque en lien avec la présente désignation et je dégage ceux-ci de toute responsabilité à cet effet.

Je reconnais que j'ai l'entière responsabilité de vérifier si la présente désignation est valide en vertu des lois applicables dans ma province (ou territoire) de résidence, d'obtenir les confirmations pertinentes à ce sujet et d'y apporter les modifications appropriées en temps opportun. Je dégage BNI et le fiduciaire du Régime de toute responsabilité de quelque nature que ce soit relativement à la validité, à l'application et à l'effet de la présente désignation de bénéficiaire à mon décès.

Date (AAAA MM JJ)

Signature du titulaire

X

MD BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Banque Nationale Investissements inc.

5 INVESTISSEMENTS SYSTÉMATIQUES/RETRAITS SYSTÉMATIQUES

	Nouveau	Annulation	Modification	Investissement systématique	Retrait systématique (1)	Transfert systématique	Date du premier paiement (AAAA MM JJ)	Montant ($) * Minimum de 25 $ par fonds		Fréquence: Hebdomadaire	Aux deux semaines	Mensuelle	Trimestrielle	N° du Fonds	Distributions: Réinvesties	Versées *
1.	❑	❑	❑	❑	❑	❑				❑	❑	❑	❑		❑	❑
2.	❑	❑	❑	❑	❑	❑				❑	❑	❑	❑		❑	❑
3.	❑	❑	❑	❑	❑	❑				❑	❑	❑	❑		❑	❑

(1) **Livraison du paiement** ❑ Par TEF. Remplir la section 3 « Renseignements bancaires » ❑ Par la poste (à l'adresse dans le dossier du client).

* S'il n'y a pas d'indication ou si la distribution est inférieure à 25 $, le revenu sera automatiquement réinvesti.

Vous avez certains droits si un débit pour l'investissement systématique n'est pas conforme au présent programme d'investissements systématiques. Par exemple, vous avez le droit de recevoir le remboursement de tout débit qui n'est pas autorisé ou n'est pas compatible avec le présent programme d'investissements systématiques. Pour plus d'information sur vos droits de recours, vous pouvez communiquer avec votre conseiller financier.

6 TRANSACTION

A) ACHAT

	N° du Fonds	Montant ($)		%	Frais initiaux d'acquisition %	Distributions: Réinvesties	Versées *
1.						❑	❑
2.						❑	❑
3.						❑	❑
4.						❑	❑
5.						❑	❑
6.						❑	❑
7.						❑	❑
8.						❑	❑

S'il n'y a pas d'indication ou si la distribution est inférieure à 25 $, le revenu sera automatiquement réinvesti.

Achat payable par :

❑ Compte de banque du client (section 3)

❑ Chèque

* Ne s'applique pas à certains placements. Prière de se reporter au prospectus simplifié pour plus de détails.

B) RACHAT

	N° du Fonds	Montant ($)		%	Rachat complet
1.					❑
2.					❑
3.					❑
4.					❑
5.					❑
6.					❑
7.					❑
8.					❑

Rachat payable par :

❑ Dépôt dans le compte de banque (section 3)

❑ Chèque livré au requérant

C) TRANSFERT DE :

	N° de compte	N° du Fonds	Montant ($)		%	Transfert complet: Fonds	Compte	Transfert systématique mensuel	À : N° de compte	N° du Fonds
1.						❑	❑	❑	1.	
2.						❑	❑	❑	2.	
3.						❑	❑	❑	3.	
4.						❑	❑	❑	4.	
5.						❑	❑	❑	5.	
6.						❑	❑	❑	6.	
7.						❑	❑	❑	7.	
8.						❑	❑	❑	8.	

7 RENSEIGNEMENTS SUR LE REPRÉSENTANT

Prénom

Nom de famille

N° du courtier

N° du représentant

Code rég. N° de téléphone

Adresse électronique du représentant

Code rég. N° de télécopieur du représentant

Par les présentes, je déclare avoir vérifié l'identité de la personne dont la signature paraît comme titulaire du compte en examinant les documents originaux fournis en conformité avec les normes établies par la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. J'ai fait des efforts raisonnables pour déterminer si le titulaire du compte agit pour le compte d'autrui.

Date (AAAA MM JJ)

Signature autorisée du représentant

X

MD BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Banque Nationale Investissements inc.

8 AUTORISATION *Prière de lire attentivement avant de signer*

Je demande que Banque Nationale Investissements inc. achète, rachète ou échange des parts/actions du placement de la façon indiquée.

Je comprends que ces opérations sont faites suivant les modalités exposées dans le prospectus. Je comprends que les organismes de placement collectif ne sont pas garantis et que leur valeur change fréquemment.

En signant ci-dessous, je confirme aussi que les affirmations suivantes sont exactes :

- J'ai pris connaissance de la Politique de protection des renseignements personnels de la Banque Nationale du Canada.
- Je comprends que l'utilisation de mon compte signifie que j'accepte les conditions de cette politique.
- Je comprends que je peux limiter la collecte, l'utilisation et la communication de mes renseignements personnels de la façon prévue dans cette politique.
- Si j'ai fourni des renseignements personnels sur une autre personne, je confirme que je suis autorisé à le faire.
- J'ai lu les conditions de la convention relative à l'ouverture d'un compte d'OPC stipulées au verso qui font partie intégrante des présentes, et j'accepte de m'y conformer. L'autorisation accordée par la présente demande demeure en vigueur jusqu'à son annulation par le ou les requérants.

AU FIDUCIAIRE : SOCIÉTÉ DE FIDUCIE NATCAN, 800, rue Saint-Jacques, Bureau 56481, Montréal (Québec) H3C 1A3

Je, soussigné(e), demande à participer au présent COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT de Banque Nationale Investissements inc. (le Compte) régi par la Déclaration de fiducie ci-dessus et je demande à Société de fiducie Natcan de produire un choix visant à enregistrer l'arrangement admissible à titre de compte d'épargne libre d'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, s'il y a lieu, de toute loi provinciale applicable.

J'ai lu et compris les termes et conditions de la Déclaration de fiducie et en accepte les dispositions lesquelles font parties intégrantes de la présente Demande.

J'autorise irrévocablement le fiduciaire à déléguer à Banque Nationale Investissements inc. (l'agent) en tout ou en partie, ses fonctions et pouvoirs en vertu du Compte.

Je reconnais que j'ai l'entière responsabilité de déterminer le montant devant constituer le maximum de mes cotisations admissibles et je suis conscient des incidences fiscales relatives aux montants excédentaires versées au cours d'une année donnée, conformément à la définition qui en est faite dans les lois et règlements pertinents.

Je reconnais également que je suis la personne responsable de la détermination de chaque élément d'actif acheté par le Compte à titre de placement admissible et je suis conscient des incidences fiscales à l'égard d'un achat non admissible.

Je déclare que les renseignements contenus dans la présente Demande sont vrais et je conviens d'aviser l'agent de tout changement dans ces renseignements. Si j'ai autorisé BNI à débiter mon compte bancaire, je confirme renoncer, à l'égard des débits à intervalles fixes i) au droit de recevoir un préavis du montant d'un débit ou pour tout changement que j'aurai demandé au montant ou à la date d'un débit et ii) à toute confirmation avant le premier débit.

Date (AAAA MM JJ)

Signature du demandeur / titulaire

X

Accepté par Banque Nationale Investissements inc., en qualité de mandataire de la Société de fiducie Natcan agissant comme fiduciaire.

Signature autorisée

X

MD BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Banque Nationale Investissements inc.

Aux fins de la présente section, le terme « BNI » désigne Banque Nationale Investissements inc., ses successeurs et ayants droit.
Le terme « client » désigne individuellement et collectivement chacun des requérants d'un compte de placement BNI ou, si applicable, le représentant du titulaire du compte.
Rôle de BNI. Le rôle de BNI se limite à agir comme mandataire du client à l'égard de l'exécution des ordres d'achat, de rachat ou de substitution des titres d'organismes de placement collectif gérés par Banque Nationale Investissements (les « Fonds »), y compris entre autres tout organisme de placement collectif qui peut être ajouté à ceux-ci, fusionné avec ceux-ci ou substitué à ceux-ci conformément aux modalités générales décrites dans le prospectus simplifié courant de ces fonds. BNI n'est responsable que de sa négligence délibérée ou grossière dans l'exécution de ses obligations aux termes des présentes.
Placements et avoirs minimums. Si le solde du compte du client devient inférieur au solde minimal requis mentionné au prospectus relatif aux titres de fonds détenus par le client (généralement 500 $), BNI peut demander au client d'augmenter la valeur de son placement ou racheter le solde de ses placements. Dans un tel cas, le client sera avisé par courrier ou par téléphone que le solde de son compte est inférieur au minimum requis. Le client aura alors 30 jours pour verser les sommes requises ou pour demander le rachat de ses titres. À l'expiration du délai de 30 jours, BNI pourra procéder au rachat des titres du client et à la fermeture du compte sans autre préavis au client.

DISPOSITIONS POUR L'ENTENTE DE DÉBIT PRÉAUTORISÉ (DPA)

1. Vous garantissez que les renseignements inscrits à la section sur les « renseignements bancaires » du formulaire de demande d'ouverture de compte sont fidèles et exacts.
2. Vous garantissez que toutes les personnes dont la signature est exigée pour autoriser des retraits au compte bancaire ont signé la présente autorisation.
3. Vous reconnaissez que la présente entente est signée au profit de BNI, et de votre institution financière traitante en contrepartie de l'accord donné par votre institution financière traitante de traiter des débits sur votre compte bancaire mentionné au présent document (le « compte bancaire ») conformément à la Règle H1 de Paiements Canada. Cet accord vise tout débit préautorisé personnel, d'entreprise ou transfert de fonds, tel que définit dans la Règle H1 de Paiements Canada.
4. Vous vous engagez à informer BNI de tout changement relatif à l'information du compte bancaire au moins trente (30) jours avant le prochain prélèvement.
5. Vous pouvez révoquer la présente autorisation à n'importe quel moment en communiquant avec votre conseiller dans les trente (30) jours avant la date à laquelle vous désirez que cette autorisation prenne fin. Pour plus d'information sur votre droit d'annuler une autorisation de débits préautorisés, vous pouvez communiquer avec votre conseiller ou visitez le site paiements.ca. BNI peut cesser d'émettre des débits préautorisés conformément à la Règle H1 de Paiements Canada à tout moment et sans préavis. Vous acceptez de décharger BNI de toute responsabilité dans l'éventualité où la révocation n'était pas respectée.
6. La révocation de la présente autorisation n'aura aucune incidence sur les autres ententes intervenues avec BNI.
7. Vous reconnaissez que la présente autorisation est réputée avoir été remise par vous à votre institution financière. Toute remise qui sera faite de la présente entente avec BNI, de quelque façon que ce soit, constitue une remise de votre part.
8. BNI peut demander un transfert de fonds ou un débit préautorisé, de façon sporadique, en votre nom dans votre compte bancaire à condition que BNI obtienne votre consentement pour confirmer votre autorisation pour chaque transfert ou débit préautorisé.
9. Vous avez certains droits si un débit n'est pas conforme à la présente autorisation. Par exemple, vous avez le droit de recevoir le remboursement de tout débit qui n'est pas autorisé ou n'est pas compatible avec la présente autorisation. Pour plus d'information, vous pouvez communiquer avec votre conseiller ou visitez le site paiements.ca.
10. BNI, la Banque Nationale du Canada et ses filiales n'engagent aucune responsabilité pour un préjudice que vous pourriez subir en raison des débits visés par la présente autorisation, y compris notamment, et sans limitation, la perte d'intérêts, les pénalités exigibles en vertu des lois fiscales en vigueur et tout autre préjudice ou perte découlant de l'exécution ou d'un retard d'exécution de la présente autorisation.
11. Vous convenez d'indemniser et de dégager de toute responsabilité BNI, la Banque Nationale du Canada et ses filiales pour les pertes, charges et frais, y compris les frais juridiques, que l'exécution de la présente autorisation pourrait leur occasionner et de leur rembourser sans délai sur demande.

BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC. DÉCLARATION DE FIDUCIE COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT (CELI)

1. **Définitions.** Aux fins des présentes, les mots ou expressions figurant ci-après ont le sens suivant :
   a) **actifs dans le Compte :** tous les biens de quelque nature que ce soit qui constituent le Compte, y compris les cotisations versées au Compte à l'occasion, ainsi que le revenu, les gains en capital ou d'autres gains de quelque nature que ce soit, produits ou réalisés pendant l'administration du Compte par le fiduciaire.
   b) **agent :** étant Banque Nationale Investissements inc. qui a été désigné à ce titre dans la Demande.
   c) **bénéficiaire :** la personne qui est ou qui devrait être légitimement en droit de recevoir des actifs dans le Compte ou le produit de disposition des actifs dans le Compte en cas de décès du titulaire, suivant les lois applicables, comme le conjoint survivant du titulaire, sa succession, son bénéficiaire désigné, ou un représentant légal au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
   d) **Compte :** le compte d'épargne libre d'impôt établi par le fiduciaire au bénéfice du titulaire conformément aux modalités figurant dans la Demande et aux présentes, comme ce Compte peut être modifié à l'occasion.
   e) **Demande :** la demande d'adhésion au Compte incluse au formulaire de demande d'ouverture de Compte, remplie et signée par le titulaire.
   f) **distribution :** tout paiement effectué au titulaire dans le cadre du Compte en règlement de la totalité ou d'une partie des droits du titulaire sur le Compte.
   g) **fiduciaire :** Société de fiducie Natcan, société de fiducie dûment constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada).
   h) **législation fiscale :** la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et la loi correspondante de la province où le titulaire réside, et les règlements d'application de ces lois.
   i) **survivant :** le particulier qui est, immédiatement avant le décès du titulaire, l'époux ou le conjoint de fait du titulaire tel que définit aux fins de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard d'un compte d'épargne libre d'impôt.
   j) **titulaire :** le particulier (autre qu'une fiducie) âgé de 18 ans ou plus dont le nom est indiqué à ce titre sur la Demande et, après son décès, le survivant, le tout comme le prévoit la définition du mot « titulaire » au paragraphe 146.2 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
2. **Établissement du Compte.** Au moyen du versement d'une cotisation ou d'un transfert d'une somme d'argent ou d'autres biens précisés dans la Demande, le titulaire établit avec le fiduciaire un compte d'épargne libre d'impôt. Toutes les cotisations versées au Compte, ainsi que le revenu, les gains en capital ou d'autres gains de quelque nature que ce soit, produits ou réalisés par le Compte et détenus dans le Compte par le fiduciaire, et utilisés, investis ou autrement appliqués suivant les modalités prévues aux présentes, servent aux fins de distributions au titulaire.
   Le Compte ne constitue une fiducie qu'aux fins de la législation fiscale, et à aucune autre fin quelle qu'elle soit.
   Le fiduciaire, en inscrivant son acceptation sur la Demande, convient d'administrer le Compte de la façon stipulée aux présentes. Sous réserve de l'enregistrement du Compte en vertu de la législation fiscale, la présente déclaration de fiducie prend effet à la date d'acceptation par le fiduciaire de la Demande.
3. **Enregistrement.** Le fiduciaire doit produire un choix visant à enregistrer la Demande à titre de compte d'épargne libre d'impôt en vertu de la législation fiscale. Si l'une des autorités concernées refuse l'enregistrement, la Demande et la présente déclaration de fiducie sont annulées, et les sommes d'argent ou les biens transférés au Compte sont remboursés par chèque, transfert ou tout autre mode de remboursement prévu à cette fin par le fiduciaire.
4. **Cotisations.** Le titulaire peut faire des cotisations au Compte en tout temps. Le titulaire est seul responsable de s'assurer que ces cotisations respectent les limites prescrites par la législation fiscale et le fiduciaire ne fait aucune vérification à cet égard.
   Nonobstant ce qui précède, le fiduciaire peut en tout temps, mais sans y être tenu, refuser une cotisation du titulaire pour quelque motif que ce soit.
5. **Placements.** Les actifs dans le Compte sont investis dans des placements offerts à l'occasion par le fiduciaire dans le cadre du Compte, conformément aux directives données par le titulaire au fiduciaire à l'occasion sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Les placements doivent être faits en conformité avec la législation fiscale et le titulaire est responsable de s'assurer que chaque placement fait par le Compte est un « placement admissible » pour le Compte au sens de la législation fiscale. Le fiduciaire réinvestit toutes les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés que le Compte a reçus à l'égard d'un placement particulier dans des placements supplémentaires du même type à moins d'avoir reçu d'autres directives du titulaire.
   Le fiduciaire agit avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité qu'une fiducie régie par le régime détienne des placements non admissibles.
   À l'occasion, le fiduciaire peut autoriser des placements supplémentaires offerts aux fins de placement par le Compte, malgré que de tels placements puissent ne pas être autorisés en droit pour les fiduciaires ou puissent être considérés comme une délégation des devoirs de placement du fiduciaire.
   Le rentier ne peut tenir le fiduciaire responsable à l'égard du placement des actifs dans le Compte, fait ou non suivant les directives du titulaire.
6. **Conditions et restrictions :**
   a) Le Compte est administré au profit exclusif du titulaire et, tant qu'il compte un titulaire, seuls le titulaire et le fiduciaire ont des droits relativement au montant et au calendrier des distributions et au placement des fonds. Cette disposition ne s'applique pas si elle est inconsistante avec la sûreté prévue à l'article 9.
   b) Seul le titulaire peut verser des cotisations au Compte.
   c) La fiducie ne peut emprunter de l'argent ou d'autres biens pour les besoins du Compte.
7. **Distributions.** Sous réserve des exigences raisonnables que le fiduciaire peut imposer, le titulaire peut retirer une somme d'argent du Compte en faisant une demande sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, des distributions peuvent notamment être effectuées en vue de réduire le montant d'impôt dont le titulaire serait redevable en vertu des articles 207.02 et 207.03 de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*. Dans la mesure permise par la législation fiscale, le fiduciaire dispose alors de la totalité ou de certains des actifs indiqués par le titulaire et verse à ce dernier un montant équivalant au produit de disposition de ces actifs (déduction faite des coûts de disposition applicables), moins les droits et impôts (y compris les intérêts et les pénalités) qui sont ou qui peuvent devenir payables par le fiduciaire ou le Compte lui-même.
   Une fois ce paiement effectué, le fiduciaire n'est assujetti à aucune autre responsabilité ni à aucun autre devoir envers le titulaire à l'égard des actifs dans le Compte, ou d'une partie de ceux-ci, ayant fait l'objet d'une distribution et ayant été payés. Le fiduciaire délivrera au titulaire les déclarations de renseignements à l'égard de tout retrait, selon les exigences des lois applicables.
   Si seulement une partie des actifs dans le Compte fait l'objet d'une disposition conformément au paragraphe qui précède, le titulaire peut préciser dans son avis les actifs qu'il souhaite faire disposer par le fiduciaire. Sinon, le fiduciaire dispose de ces actifs à sa seule appréciation, selon ce qu'il juge approprié à cette fin. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.
8. **Transferts à d'autres comptes.** Sous réserve des exigences raisonnables que le fiduciaire peut imposer, le titulaire peut en tout temps demander au fiduciaire, selon une forme que ce dernier juge satisfaisante, de transférer à un autre compte d'épargne libre d'impôt dont il est le titulaire :
   a) la totalité ou une partie des actifs dans le Compte, ou
   b) un montant équivalent au produit de disposition de la totalité ou d'une partie des actifs dans le Compte (déduction faite des coûts de disposition applicables), moins les droits et impôts (y compris les intérêts et les pénalités) qui sont ou qui peuvent devenir payables par le fiduciaire ou le Compte lui-même dans la mesure permise par la législation fiscale.

   Sous réserve de la législation fiscale, un transfert peut également être effectué à un compte d'épargne libre d'impôt dont le titulaire est l'époux ou l'ex-époux ou le conjoint de fait ou l'ex-conjoint de fait du titulaire en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec.
   Le fiduciaire doit exécuter toute demande de transfert, sauf en cas d'inconsistance avec la sûreté prévue à l'article 9. Ce transfert prend effet conformément aux lois applicables et dans un délai raisonnable après que tous les formulaires devant être remplis à l'égard d'un tel transfert l'aient été et aient été remis au fiduciaire. Au moment d'un tel transfert, le fiduciaire n'aura aucune autre responsabilité ni aucun autre devoir envers le titulaire à l'égard des actifs dans le Compte, ou une partie de ceux-ci, ainsi transféré, selon le cas.
   Si seule une partie des actifs dans le Compte est transférée conformément au paragraphe qui précède, le titulaire peut préciser dans son avis les actifs dont il souhaite le transfert ou les actifs dont il souhaite faire disposer afin d'effectuer un tel transfert. Sinon, le fiduciaire transfère ces biens ou en dispose à sa seule appréciation, selon ce qu'il juge approprié à cette fin. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition ou d'un tel transfert.
9. **Sûreté.** À son entière discrétion, le fiduciaire peut permettre au titulaire d'utiliser son intérêt ou son droit sur le Compte à titre de garantie d'un prêt ou d'une autre dette si les conditions suivantes sont réunies :
   a) Les modalités de la dette sont telles qu'elles auraient été acceptées par des personnes n'ayant entre elles aucun lien de dépendance ;
   b) Il est raisonnable de conclure qu'aucun des objets principaux de cette utilisation ne consiste à permettre à une personne, (sauf le titulaire) ou une société de personnes de profiter de l'exemption d'impôt prévue à la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard d'une somme relative au Compte.
      La garantie peut être constituée, publiée et révoquée uniquement en conformité avec les

lois applicables au moyen d'un document ou d'un acte écrit, daté et signé par le titulaire, dont le fonds et la forme sont jugés acceptables par le fiduciaire, et qui identifie spécifiquement le Compte. Le fiduciaire ne fait aucune représentation et ne peut être tenu responsable en cas d'invalidité ou d'inopposabilité, totale ou partielle, d'une garantie signée par le titulaire à l'égard du Compte.

10. Désignation de titulaire survivant ou de bénéficiaire (seulement dans les provinces et territoires où la loi le permet). Si les Lois applicables l'autorisent, le titulaire peut désigner le survivant à titre de titulaire remplaçant du Compte après son décès. Pour être désigné à ce titre, le survivant doit acquérir tous les droits du titulaire relativement au Compte, y compris le droit de révoquer toute désignation de bénéficiaire.

Si les Lois applicables l'autorisent, le titulaire peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir le produit payable aux termes des dispositions du Compte.

La désignation d'un titulaire survivant ou d'un bénéficiaire, peut être faite, modifiée ou révoquée uniquement en conformité avec les Lois applicables au moyen d'un document ou d'un acte écrit, daté et signé par le titulaire, dont le fonds et la forme sont jugés acceptables par le fiduciaire, et qui identifie spécifiquement le Compte.

Toute désignation, modification et/ou révocation, prend effet à la date à laquelle le fiduciaire la reçoit. Si plus d'une désignation sont éventuellement déposées auprès du fiduciaire, le fiduciaire ne tiendra compte que de la désignation dûment signée par le titulaire portant la date la plus récente.

Dans certaines provinces et territoires, une désignation peut ne pas être révoquée ou modifiée automatiquement par un mariage ou divorce ultérieur et une nouvelle désignation peut être nécessaire à cette fin. Le titulaire est seul responsable de faire les vérifications pertinentes à ce sujet et de faire les modifications requises, le cas échéant.

Le fiduciaire ne fait aucune représentation et ne peut être tenu responsable en cas d'invalidité d'une désignation de titulaire survivant ou d'une désignation de bénéficiaire signée par le titulaire à l'égard du Compte.

11. Décès du titulaire. Au décès du titulaire, dès la réception par le fiduciaire d'une preuve satisfaisante de ce décès et sous réserve de la législation fiscale, le fiduciaire dispose des actifs dans le Compte et, après avoir déduit les impôts applicables s'il y a lieu, les coûts de cette disposition, les frais et tous les autres montants applicables payables aux termes des présentes, verse en une somme globale le produit net d'une telle disposition aux ayants cause du titulaire.

Malgré ce qui précède, dans les cas autorisés par la législation fiscale, le fiduciaire peut transférer les actifs dans le Compte à une ou plusieurs personnes y ayant droit.

Un tel paiement ou un tel transfert ne peut être fait tant que le fiduciaire n'a pas reçu les quittances et autres documents qu'il peut raisonnablement demander.

12. Compte distinct et renseignements d'ordre fiscal. Le fiduciaire maintient un compte séparé pour le Compte et remet tous les ans ou plus fréquemment au titulaire un relevé indiquant les renseignements jugés pertinents par le fiduciaire à sa seule appréciation.

Le fiduciaire remet au titulaire et aux autorités compétentes, selon le cas, les déclarations de renseignements, avis et autres documents en conformité avec la législation fiscale.

13. Dispositions concernant le fiduciaire.

a) **Délégation des pouvoirs.** Le fiduciaire peut déléguer à ses mandataires l'un ou l'autre de ses devoirs administratifs ou de ses pouvoirs lui permettant de prendre des mesures spécifiques, et le représentant peut recevoir en totalité ou en partie les honoraires auxquels le fiduciaire a droit aux termes des présentes ; toutefois, il est entendu que la responsabilité ultime de l'administration du Compte demeure dévolue au fiduciaire.

b) **Démission du fiduciaire.** Le fiduciaire peut démissionner comme administrateur du Compte en donnant un préavis de 90 jours au titulaire de la façon indiquée à l'article 14 g) des présentes et à la condition qu'un fiduciaire de remplacement ait accepté la nomination, lequel fiduciaire de remplacement doit être une personne morale qui réside au Canada et qui est dûment autorisé par les Lois applicables à agir en cette qualité.

c) **Honoraires et frais.** Le fiduciaire doit recevoir paiement les honoraires et autres frais qu'il prescrit à l'occasion, lesquels peuvent être directement imputés aux actifs dans le Compte et déduits de ceux-ci. Le fiduciaire a le droit de demander des honoraires à la fin du Compte, au transfert ou au retrait des actifs dans le Compte ou dans toute autre situation qu'il peut raisonnablement déterminer. Ces frais sont divulgués au titulaire en conformité avec les Lois applicables.

Le fiduciaire est également remboursé par le titulaire de tous les honoraires et frais, dépenses et coûts qu'il a engagés ou que ses mandataires ont engagés relativement à l'administration du Compte.

Le remboursement des taxes et impôts, les intérêts ou les pénalités payables peuvent être directement imputés aux actifs dans le Compte et déduits de ceux-ci mais, seulement dans la mesure permise par les Lois applicables. Le fiduciaire peut alors, sans aviser davantage le titulaire, disposer des actifs dans le Compte, en totalité ou en partie, aux conditions qu'il peut déterminer et peut imputer le produit d'une telle disposition au paiement en défaut. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.

d) **Responsabilité et indemnisation.** Le titulaire indemnisera à tout moment le fiduciaire et ses représentants, mandataires et correspondants à l'égard de toutes les taxes et de tous les impôts, des intérêts, des pénalités, des cotisations, des honoraires, des frais, des dépenses et coûts, des réclamations et des demandes résultant de la garde ou de l'administration du Compte et les tiendront à couvert de tout ce qui précède, sauf dans le cas de négligence grossière ou d'omission volontaire ou encore de mauvaise conduite du fiduciaire. Tout paiement doit être fait par le titulaire dans les 30 jours de la date où il en est avisé.

Sans limiter la portée des autres dispositions des présentes, ni le fiduciaire ni ses représentants, mandataires ou correspondants ne sont responsables des pertes subies par le Compte ou par le titulaire, en raison de l'acquisition, de la disposition ou de la garde d'un placement acquis selon les directives du titulaire, en raison d'un retrait du Compte à la demande du titulaire, en raison du refus de suivre des directives que le fiduciaire, à sa seule appréciation, juge contraire aux dispositions des présentes ou d'une loi applicable, en raison d'une force majeure ou d'une force irrésistible.

e) **Directives.** Le fiduciaire a le droit de suivre les directives écrites qu'il a reçues du titulaire ou de toute autre personne désignée par écrit par le titulaire, qu'elles aient été transmises par la poste ou autre moyen électronique.

14. Dispositions diverses.

a) **Modifications.** Le fiduciaire peut à l'occasion, à sa seule appréciation, modifier les modalités du Compte i) pour se conformer à une exigence d'une loi applicable, ou ii) en donnant un avis écrit de 30 jours au titulaire ; toutefois, une telle modification ne doit pas rendre inadmissible le Compte comme compte d'épargne libre d'impôt au sens de la législation fiscale.

b) **Preuve.** L'inscription de la date de naissance du titulaire sur la Demande constitue une attestation suffisante de son âge, sous réserve de toute autre preuve qui peut en être demandée. Le fiduciaire se réserve le droit de demander au titulaire ou à toute personne affirmant être un bénéficiaire, selon le cas, de fournir, au moment opportun et à leurs frais, une preuve satisfaisante de leur âge, de la survie ou du décès du titulaire et de leurs droits à titre de bénéficiaire.

c) **Espèces.** Toutes les sommes d'argent payables aux termes des présentes sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada.

d) **Force exécutoire.** Les modalités des présentes lient les héritiers et les représentants personnels légaux du titulaire ainsi que les successeurs et ayants droit du fiduciaire.

e) **Déclaration de non-résidence.** Le titulaire doit et s'engage à aviser immédiatement le fiduciaire s'il est ou s'il devient un non-résident du Canada.

f) **Interprétation.** Toutes les fois que le contexte le demande, un mot utilisé au masculin comprend le féminin et vice versa, et le nombre singulier comprend le pluriel et vice versa.

g) **Avis.** Tout avis au fiduciaire aux termes des présentes est valablement donné s'il est livré ou mis à la poste par courrier préaffranchi à l'adresse de l'agent ou à toute autre adresse que le fiduciaire peut à l'occasion indiquer par écrit, et il prend effet uniquement le jour où il est réellement livré au fiduciaire ou reçu par le fiduciaire. Tout avis, relevé ou reçu donné par le fiduciaire au titulaire ou à toute personne autorisée à recevoir un avis aux termes du Compte, est valablement donné s'il est expédié par courrier préaffranchi à l'adresse inscrite aux registres du fiduciaire à l'égard du Compte, et tout avis, tout relevé ou tout reçu ainsi mis à la poste est réputé avoir été donné cinq jours suivant la mise à poste. Toute directive, tout avis ou tout renseignement transmis par écrit au fiduciaire sera considéré valide uniquement si sa forme est jugée satisfaisante par le fiduciaire

h) **Lois applicables.** Le Compte est régi par les lois de la province dans laquelle le titulaire réside, comme il est indiqué sur la Demande, ainsi que par la législation fiscale et est interprété conformément à de telles lois.

Le Compte ne constitue d'aucune façon une fiducie au sens du *Code civil du Québec*. Étant donné la nature spéciale des présentes et les règles administratives créées par les présentes, les règles du Titre VII du Livre IV du *Code civil du Québec* se rapportant à l'administration du bien d'autrui ne s'appliquent pas au fiduciaire.

15. Clause linguistique. Les parties confirment leur volonté que la déclaration de fiducie et tout avis ou autre document qui s'y rapporte soient rédigés en langue française. The parties have requested that this declaration of trust and any notices or other documents related hereto be drawn up in the French language.

COLLECTE, UTILISATION ET COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Banque Nationale Investissements inc., et les autres membres et divisions du groupe de la Banque Nationale du Canada (individuellement et collectivement la « **Banque** ») recueillent, utilisent et communiquent mes renseignements personnels notamment pour :

- vérifier mon identité et ma solvabilité ;
- établir mon compte et l'administrer : à ces fins, certains renseignements personnels seront communiqués aux autorités fiscales si mon compte est enregistré et pourraient devoir être communiqués à d'autres autorités, personnes ou entités, comme à des émetteurs ou intermédiaires (canadiens ou étrangers) ou à un représentant successoral ou bénéficiaire en cas de décès ;
- comprendre mes besoins financiers, déterminer les produits et services qui me conviennent et améliorer mes interactions avec la Banque, sauf si je refuse ;
- prévenir la fraude, gérer les risques et se conformer aux lois ;
- permettre à la Banque d'améliorer et développer ses produits et services et mieux connaître ses clients ;
- permettre à la Banque de présenter des offres et autres communications promotionnelles ou celles de ses partenaires d'affaires, sauf si je refuse ;
- toute autre fin prévue dans la Politique de protection des renseignements personnels de la Banque disponible sur bnc.ca.

Mes renseignements seront conservés pour une durée raisonnable à la suite de la fin de la relation d'affaires afin de permettre à la Banque de respecter ses obligations légales.

La politique décrit notamment :

- quels renseignements la Banque recueille, à qui elle les communique et comment ces renseignements sont utilisés et conservés ;
- quels sont mes droits et mes options ;
- comment gérer mes consentements.

Pour toute question, vous pouvez communiquer avec un représentant de Banque Nationale Investissements inc. ou avec le chef de la protection des renseignements personnels et de la vie privée de la Banque à confidentialité@bnc.ca.

MD BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS est une marque de commerce déposée de la Banque Nationale du Canada, utilisée sous licence par Banque Nationale Investissements inc.